

REGLEMENT DES MARCHES

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Champ d'application	5
Article 2 : Destination des marchés	5
Article 3 : Jours et heures des marchés.....	5
TITRE II : DROIT DE PLACE	5
Article 4 : Permis de stationnement sur le domaine public.....	5
Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public.....	6
Article 6 : Acquiescement du droit de place.....	6
TITRE III : ATTRIBUTION DES PLACES.....	7
Article 7 : règles d'attribution.....	7
Article 8 : dépôt de candidature	7
Article 9 : Tenue d'un registre d'attente	8
Article 10 : modalités d'attribution des emplacement vacants.....	8
Article 11 : transmission d'un emplacement fixe.....	8
Article 12 : Exécution de travaux par la commune	9
TITRE IV : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS ABONNES	9
Article 13 : Respect de l'autorisation délivrée.....	9
Article 14 : Assiduité.....	9
Article 15 : Congés annuels.....	9
Article 16 : Aménagement et entretien des stands	10
Article 17 : Préparation des articles	10
TITRE V : POLICE DES MARCHES.....	10
Article 18 : Réglementation	10
Article 19 : Rappel des pouvoirs de police du Maire	10
Article 20 : Hygiène des emplacements individuels	11
Article 21 : Nettoyage des marchés.....	11
Article 22 : Maintien du bon ordre.....	11
Article 23 : Respect des modalités de vente	12
Article 24 : Fidélité des poids et mesures.....	12
Article 25 : Animaux	12
TITRE VI : RESPONSABILITÉ.....	13
Article 26 : Responsabilité civile des commerçants	13
TITRE VII : SANCTIONS	13
Article 27 : Retrait du permis de stationnement	13
En cas d'infraction au présent règlement.....	13

En cas de non-respect du permis de stationnement ou autorisation	13
En cas de fraude envers l'administration	13
Article 28 : Mise en application de l'arrêté et transmission	13
Article 29 : Mise en application de l'arrêté et transmission	14
Article 30 :	14

Références réglementaires

Le Maire,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « décret d'Allarde,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 123-29, R 123-208-1 à R 123-208-8,

VU le code général des collectivités et notamment ses articles, L 2212-1 à 2, L 2213-2, L 2214-4, L 2224-18, L2224-18-1

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122- 4,

VU le code pénal et notamment ses article R 610-5 et R644-3, L 431-9

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes et aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

VU le loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n°93-1273 du 30 novembre 1993,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementait l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté préfectoral du portant règlement sanitaire départemental

VU la délibération du conseil municipal n° 95.12.06 du 27 novembre 1995 portant maintien du marché hebdomadaire,

VU la réunion du avec les responsables du syndicat des commerçants non sédentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du donnant avis favorable sur le nouveaux règlement du marché

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la commodité des passages, et de veiller au bon ordre dans le marché et ses abords,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Cet arrêté s'applique aux marchés suivants :

- Marché d'approvisionnement hebdomadaire, situé sur la « place de l'ancienne mairie »,
- Marché de Noël, situé sur les places de « l'ancienne mairie » et « André Bonin »,

Article 2 : Destination des marchés

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Sur le marché d'approvisionnement, les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement et classées en trois catégories :

- Les alimentaires (fruits et légumes, boucherie/charcuterie/traiteur, poissonnerie, fromager, boulangerie/pâtisserie, boissons, etc...)
- Les fleuristes et horticulteurs,
- Les vendeurs de produits manufacturés (confection, chaussure, linge, maroquinerie...).

Sur le marché de Noël, les activités autorisées sont celles ayant obtenu l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3 : Jours et heures des marchés

Les marchés ont lieu :

- Pour le marché d'approvisionnement : tous les jeudis matin. Les jours et heures précises sont définies par arrêté municipal spécifique.
- Pour le marché de Noël : un week-end (journées des samedi et dimanche) dans le courant du mois de décembre. La date et les heures exactes sont définies chaque année par arrêté municipal spécifique.

TITRE II : DROIT DE PLACE

Article 4 : Permis de stationnement sur le domaine public

Nul ne peut installer ou exploiter sur le domaine public ou ses dépendances un établissement commercial s'il n'a obtenu, au préalable, une permission d'occupation ou permis de stationner.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à **titre personnel, précaire et révocable**. En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du non-respect des dispositions du présent règlement ou pour tout autre motif tiré d'une meilleure utilisation du domaine public.

Il est fait obligation au commerçant d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un agent de la police municipale et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être **ni prêté, ni loué, ni cédé sous quelque forme que ce soit.**

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public

Ces marches ont lieu sur des espaces classés domaine public. Cette occupation donne lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public. Cette redevance est fixée par délibération du conseil municipal.

Aucun commerçant ne sera autorisé à occuper un emplacement avant d'avoir acquitté un droit de place qui devra être versé au régisseur ou son suppléant.

Article 6 : Acquiescement du droit de place

Le droit de place sera acquitté :

- Dans le cadre d'un abonnement trimestriel payable d'avance pour les titulaires de places fixes,

Est considéré comme abonné, le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public portant sur un emplacement fixe, moyennant le paiement d'une redevance. Une convention de concession signée entre le commerçant et la commune fixe les règles applicables à l'occupation de l'emplacement. La concession est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

- Dans le cadre d'une occupation journalière pour les marchands à la journée.

Est considéré comme passager, le commerçant qui n'est pas détenteur d'un emplacement fixe et s'installe, dans l'ordre d'arrivée, sur un emplacement déclaré vacant pour lequel il paie une redevance.

Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances détachables d'un registre à souches, par le régisseur titulaire ou son suppléant.

Le refus ou le retard de paiement des droits de place est considéré comme une infraction au présent règlement, exposant le commerçant aux sanctions prévues à l'article 6.1.

Ne seront pas soumis à la perception du droit, les véhicules qui ne servent pas directement à la vente, dès lors que l'emplacement attribué permet ce stationnement.

TITRE III : ATTRIBUTION DES PLACES

Article 7 : règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination des marchés tel que précisé dans l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant,
- Sa date et lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité exercée, accompagnée d'une photo du stand permettant d'apprécier la qualité et celle des produit mis à la vente,
- Les justificatifs professionnels,
 - Pour les professionnels, carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou pour les nouveaux déclarants le certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la remise de la carte,
 - Pour les salariés ou leur conjoint... ; copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité, + un document établissant le lien avec le titulaire de la carte et un document justifiant de leur identité
 - Pour les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels : tout justificatif attestant de leur qualité de producteurs ou pêcheurs faisant foi,

- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle à raison des dommages corporels ou matériels causés directement ou indirectement par le titulaire, ses préposés ou ses installation. Cette assurance couvrira les dommages corporels de tiers de manière illimités,
- Un justificatif de l'accomplissement des obligations qu'implique l'exercice de la profession (RSI...)
- Les caractéristiques notamment le métrage souhaité, l'utilisation d'eau ou d'électricité,

Pour les participations des associations dans le cadre du marché de Noël notamment, celles-ci devront fournir :

- Le récépissé de dépôt d'une déclaration de vente au déballage (vide grenier)

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 9 : Tenue d'un registre d'attente

Les demandes qui ne peuvent, faute de place vacante, être satisfaites, sont inscrites par ordre d'arrivée sur un registre spécial valant liste d'attente.

L'inscription sur la liste d'attente est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Il appartient au postulant de renouveler sa demande avant le 31 décembre pour l'année n+1. A défaut, le commerçant est radié de la liste.

Article 10 : modalités d'attribution des emplacement vacants

En cas de vacance d'un emplacement fixe, la commune se réserve le droit, compte tenu des changements et des modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés :

- soit de supprimer l'emplacement vacant,
- soit de l'accorder par permutation à un autre commerçant abonné,
- soit de l'accorder à un nouveau postulant.

En tout état de cause, l'attribution se fera comme suit :

- Priorité aux patentés et producteurs résidant sur la commune,
- Commerçants suivant l'ancienneté de la demande.

Article 11 : transmission d'un emplacement fixe

L'article 71 de la loi du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit la notion de droit de présentation. Ainsi, en cas de cessation, tout abonné depuis plus de trois ans a la possibilité de présenter un successeur, à condition que ce successeur rachète le fonds et soit inscrit au registre du commerce.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de

présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 12 : Exécution de travaux par la commune

Les occupants sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite des travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront pourvus dans la mesure du possible d'une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

TITRE IV : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS ABONNES

Article 13 : Respect de l'autorisation délivrée

Il est interdit à un commerçant abonné de changer d'emplacement de sa propre initiative. Une demande de permutation est nécessaire.

Afin de tenir compte de la destination des marchés telle que précisée à l'article 1.1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation de son emplacement fixe.

De même, il lui est interdit d'adjoindre à son activité initiale une autre activité ou de commercialiser des produits ne relevant pas de l'activité du marché.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir préalablement obtenu l'accord de la commune par écrit.

En cas de modification ou d'adjonction non autorisée, l'autorisation pourra être retirée

Article 14 : Assiduité

Les commerçants abonnés ont l'obligation d'être présents ou représentés lors des jours d'ouverture des marchés sur lesquels ils sont titulaires d'un emplacement fixe.

A partir d'une non occupation de trois semaines consécutives injustifiées, les emplacements concernés pourront être réattribués après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'autorisation d'occupation et la convention d'abonnement seront résiliées de manière à procéder à une nouvelle attribution.

Article 15 : Congés annuels

Chaque année, les commerçants abonnés pourront interrompre leur activité pendant leur congé annuels 4 semaines au plus.

Les commerçants en informeront le maire, un mois à l'avance en indiquant les dates de départ et de reprise.

Les emplacements fixes sur le marché sont considérés vacants pendant la durée des congés de leurs titulaires et pourront être attribués à des commerçants passagers jusqu'à leur retour.

Article 16 : Aménagement et entretien des stands

Les emplacements occupés par les marchands doivent être tenus propres. Il est interdit de laver les remorques sur le marché et de déverser les débris ainsi que les eaux usées dans les WC publics.

Toute dégradation constatée devra être nettoyée ou réparée par le commerçant responsable avant la fin du marché. A défaut la commune procèdera à la remise en état des lieux à la charge du commerçant responsable.

Article 17 : Préparation des articles

Les tables, ais et billots servant au découpage ou la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

TITRE V : POLICE DES MARCHES

Article 18 : Réglementation

D'une manière générale, les commerçants abonnés et passagers des marchés communaux ont l'obligation de se conformer à l'ensemble des directives, lois et réglementations en vigueur (directives européennes sur l'hygiène, règlement sanitaire départemental, code de la route, etc.).

Le contrôle du respect de ces règles par les commerçants appartient aux pouvoirs publics, via les administrations suivantes notamment, chacune en ce qui la concerne :

- La police municipale,
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- La direction départementale de l'emploi, de la consommation, de la concurrence et du travail
- Les services de gendarmerie et des douanes

Lors des contrôles, demandés par la commune ou à l'initiative des services de l'Etat, les agents chargés du contrôle ont libre accès aux installations. Les commerçants ont l'obligation de se conformer à leurs injonctions.

Article 19 : Rappel des pouvoirs de police du Maire

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, doit « *assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

Cela comprend notamment « *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics(. . .) et l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente*

Les agents des services municipaux sont chargés de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire.

Article 20 : Hygiène des emplacements individuels

Chaque commerçant est responsable, sur son stand, du respect de la réglementation afférente à son activité en matière d'hygiène et de salubrité publique.

A ce titre, il est rappelé qu'il doit notamment :

- Eviter toute contamination ou détérioration des denrées susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereuse pour la santé
- Maintenir à tout moment l'intégralité de son stand dans un parfait état de propreté et d'entretien, c'est-à-dire nettoyer efficacement ses installations (plans et outils de travail)
- Se conformer strictement aux instructions des services municipaux pour ce qui concerne l'évacuation des déchets et emballages
- S'abstenir de déposer tout déchet ou détritus dans les allées et parties communes des marchés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères rayons ou dans des casiers ou paniers. La hauteur minimale à respecter entre le sol et la marchandise est de 0.60 m du sol.

L'exposition à même le sol, avec ou sans interposition de planches ou toiles, est formellement interdite sauf pour la vaisselle, l'outillage ou la brocante. Le textile devra être exposé à 0.40 m du sol.

Article 21 : Nettoyage des marchés

Le nettoyage des marchés est réalisé à partir de l'heure de clôture (cf. article 3).

A la fin du marché, les commerçants sont tenus d'enlever les emballages, les cageots, les papiers d'emballage... ainsi que toute denrée non vendue par leur soin. Après deux avertissements effectués par lettre recommandée, la constatation d'une nouvelle infraction au présent article entraînera le retrait de l'emplacement sans délai, ni aucune indemnité.

Il est strictement interdit d'apporter et de déposer des déchets d'autres marchés à l'intérieur ou sur le pourtour des marchés.

Article 22 : Maintien du bon ordre

Le maintien du bon ordre commande aux commerçants et usagers du marché de ne pas commettre d'atteinte à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes

accompagnées d'ameutement dans les rues, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants.

Toute personne qui contrevient au présent règlement et qui ne se conforme pas aux injonctions des agents s'expose à des sanctions, prévues au présent règlement (cf. chapitre VI) sans exclure d'éventuelles poursuites pénales

Article 23 : Respect des modalités de vente

Conformément aux textes et règlements en vigueur, il est interdit

- D'effectuer les transactions en dehors des heures de vente,
- De vendre à la criée, et de procéder au racolage des clients,
- D'utiliser, à titre individuel, des dispositifs de publicité sonores de toute nature.
- De procéder à des quêtes de toute nature sauf autorisation municipale. Dans ce cas, ces collectes seront effectuées aux portes des marchés et à l'extérieur sans perturber l'accès au public,
- De pratiquer la mendicité sur les marchés (allées, entrées)
- D'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries,
- De dire la bonne aventure ou s'adonner à des pratiques analogues,
- De pratiquer la vente ambulante,
- De distribuer des tracts et publicités sur les marchés sauf autorisation expresse de la Ville.

Article 24 : Fidélité des poids et mesures

Les règles régissant la profession et la vente aux consommateurs s'appliquent aux titulaires d'emplacements fixes ou passagers.

Chaque commerçant dispose d'au moins une balance installée à la vue du public de manière à ce que ce dernier puisse vérifier le poids des marchandises.

Les instruments de pesage et de mesure sont strictement conformes aux normes en vigueur et seront présentés à toute réquisition des services chargés de leur vérification.

Les produits sont clairement étiquetés, avec mention de leur nature, dénomination et prix de vente.

Article 25 : Animaux

Il est interdit :

- De vendre des animaux vivants dans les marchés,
- De laisser circuler sur le marché des animaux vivants autres que les chiens guides des personnes mal voyantes et ceux des brigades canines de sécurité,
- D'attacher les chiens et les chats aux abords du marché.

TITRE VI : RESPONSABILITÉ

Article 26 : Responsabilité civile des commerçants

Les propriétaires ou exploitants des établissements commerçants demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Saint Bonnet de Mure dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements commerçants, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

TITRE VII : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, et pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation.

Article 27 : Retrait du permis de stationnement

En cas d'infraction au présent règlement

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, le permis de stationnement sera retiré aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent règlement, et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de non-respect du permis de stationnement ou autorisation

Tout contrevenant aux éléments mentionnés dans son permis de stationnement ou autorisation de stationnement (emplacement, date, heures d'ouverture et de clôture...) s'expose à un avertissement. La répétition de ce non-respect peut aboutir au retrait définitif du permis et de l'autorisation de stationner.

En cas de fraude envers l'administration

Les fraudes de toutes natures, y compris notamment l'extension du métrage sans autorisation, entraînent le retrait définitif de l'autorisation, sans indemnité, ainsi que le paiement d'une contravention.

En cas de retrait définitif, le titulaire ne pourra prétexter le paiement du droit prévu à l'article 5 pour conserver son autorisation.

Article 28 : Mise en application de l'arrêté et transmission

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication. Il abroge les arrêtés antérieurs portant règlement des marchés.

Article 29 : Mise en application de l'arrêté et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Rhône,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Saint Laurent de Mure,

Article 30 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.